

DÉCISION N° 2026-086

Objet : Réfection du bardage du centre de loisirs Chouette et Cie

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation du 20 avril 2026 effectuée par les Services Techniques auprès de trois prestataires ;

Considérant la vétusté et la nécessité de remplacer le bardage du centre de loisirs Chouette et Cie ;

Vu la proposition commerciale de l'entreprise GUILLET MENUISERIE dont le siège social est situé 8 rue Louis Lumière – ZA La Garlière – 85190 Venansault.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition commerciale de l'entreprise GUILLET MENUISERIE dont le siège social est situé 8 rue Louis Lumière – ZA La Garlière – 85190 Venansault relative à la réfection du bardage du centre de loisirs Chouette et Cie pour un montant de 39 361,97 € HT soit 47 234,36 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 29 avril 2026

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Franck ROY



Publié sur le site internet le : 12/05/2026.

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.